

Ensemble vers une collaboration fructueuse.

Chère cliente, cher client,

Nous sommes ravis que vous ayez choisi Flexlease !

Pour que tout se passe bien, nous souhaitons vous donner les règles de base. Vous trouverez ci-joint le contrat-cadre avec les conditions générales qui s'appliquent à vos futures commandes.

C'est maintenant à vous de jouer.

Renvoyez-nous un exemplaire original du contrat avec : une

- initiale sur chaque page ;
- signée par une ou plusieurs personnes habilitées à engager votre société ; portant le nom et la fonction
- du ou des signataires ; accompagnée des statuts de votre société, indiquant les pouvoirs de signature
- et les éventuelles procurations (générales ou par véhicule) ;
- avec une copie (recto-verso) de la preuve d'identité de chaque personne signant le présent contrat (représentant(s) légal(aux), ou bénéficiaires d'une procuration, le cas échéant).

Après approbation des documents reçus, vous pouvez **commander votre premier véhicule**. Toute offre signée fait partie intégrante du présent contrat.

Vous avez encore des questions ? Nous nous ferons un plaisir d'y répondre : au +32 51 33 31 51 ou à l'adresse service@flexlease.rent. Nous nous réjouissons de prendre la route avec vous dans une voiture Flexlease.

Bob Callens Directeur
général Flexlease

Contrat-cadre

Le présent accord régit les relations contractuelles entre :

FLEXLEASE BV, dont le siège social est situé à 8870 Izegem, Reperstraat 157, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0664.764.556,

représenté par M. Bob Callens, directeur, ci-après dénommé "le bailleur" ; et :

[coordonnées du locataire]

représenté par :

ci-après dénommé "le locataire".

Les parties contractantes reconnaissent expressément avoir pris connaissance des sections suivantes de la présente convention :

Partie I Véhicules de location à long terme
Partie II
Contract In & Out

Ces dispositions s'appliquent dans leur intégralité aux parties cocontractantes et entrent dans le champ d'application contractuel des parties dès lors qu'il est fait appel au service fourni dans chaque domaine concerné.

Le locataire s'engage et, le cas échéant, s'engage à informer tout utilisateur autre que lui-même des dispositions intégralement applicables dans le cadre du présent contrat.

Si plusieurs personnes (morales) agissent en tant que preneur, elles seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de toutes les obligations du preneur.

Les parties contractantes souhaitent que le présent accord soit déterminé et interprété conformément au droit belge. Sans préjudice des dispositions du Code judiciaire, les tribunaux de Courtrai seront exclusivement compétents pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent accord.

Toutes les informations fournies par le Preneur au Bailleur en vertu du présent Contrat sont véridiques et complètes, et le Preneur n'a connaissance d'aucune information qui, si elle avait été portée à la connaissance du Bailleur, aurait pu modifier la décision du Bailleur.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, le bailleur à son siège social, et le preneur à son domicile ou à son siège social, comme il est dit ci-dessus.

En tout état de cause, les parties font également élection de domicile aux adresses indiquées dans le contrat de bail où tous les actes seront valablement signifiés. Toutefois, le bailleur se réserve le droit de procéder à la signification à la dernière adresse communiquée par le locataire.

Le locataire s'engage à communiquer immédiatement et par écrit au bailleur tout changement d'adresse. Le bailleur décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect de cette obligation.

Le locataire s'engage également à informer immédiatement le bailleur de tout événement important.

l'évolution de sa propre structure juridique ou d'autres évolutions susceptibles d'affecter ses relations contractuelles avec le bailleur. Le Locataire s'engage également à notifier au Bailleur tout changement concernant la/les personne(s) habilitée(s) à signer une offre relative aux services mentionnés dans le présent contrat.

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention sont destinées exclusivement aux parties chargées de son exécution, ainsi qu'au représentant partenaire de la marque. Elles ne seront en aucun cas divulguées à d'autres tiers, sauf à Allianz ou en cas de nécessité pour l'exécution de la présente convention, ou si la loi l'exige. Le locataire dispose d'un droit d'accès et de modification tel que prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée auprès de Flexlease BV, Reperstraat 157, 8870 Izegem.

Conditions générales en vigueur : 01/12/2016.

Préparé en autant d'exemplaires originaux que les parties le souhaitent, chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire sur / /

Signature et cachet du propriétaire et du locataire,

Bob Callens
Directeur

Nom :
Fonction :

PARTIE I VÉHICULES DE LOCATION DE LONGUE DURÉE

Le loueur donne un ou plusieurs véhicules en location longue durée au locataire, aux conditions ci-après, qui constituent l'essentiel du contrat, expressément acceptées par le locataire, sauf preuve contraire.

Chaque véhicule loué fait l'objet d'un devis de location longue durée, qui contient toutes les conditions particulières applicables à ce véhicule.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DURÉE

La durée du bail est fixée dans le contrat de location à long terme.

Article 2 - LIVRAISON

Le loueur s'engage à livrer le véhicule choisi dans les meilleurs délais, en fonction du devis de location et de la disponibilité sur le marché.

Le loueur informe le locataire par écrit dès que le véhicule choisi est disponible.

Le locataire s'engage à venir chercher le véhicule dans les huit jours suivant la notification écrite du loueur, sauf accord.

Si le locataire ne retire pas le véhicule dans le délai de huit jours susmentionné, le locataire est, d'une part, redevable de tous les frais encourus par le loueur du fait du non-retrait du véhicule à temps et, d'autre part, le contrat prend effet de plein droit le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de huit jours susmentionné. Le loyer est dû à partir de cette date.

Le loueur n'est pas responsable des coûts, dommages ou autres que le locataire pourrait subir du fait que le véhicule n'a pas été récupéré ou a été récupéré en retard.

Le véhicule de location de longue durée est livré en bon état de fonctionnement et sans défaut apparent, sauf indication mentionnée sur le procès-verbal de livraison dont chaque véhicule fait l'objet, et signé par le locataire ou son mandataire.

Lors de la prise de possession du véhicule, le locataire, le mandataire, l'utilisateur du véhicule s'engage à fournir une pièce d'identité valable. Si le locataire, l'utilisateur potentiel du véhicule n'est pas en mesure de récupérer le véhicule, il a la possibilité de déléguer un tiers moyennant l'établissement d'une procuration.

En cas d'annulation de la commande par l'une des parties, celle-ci sera responsable de tous les coûts qui en découlent.

Article 3 - Avance sur le prix de la location ou de la caution

Conformément à l'offre de location, le locataire s'engage, au plus tard dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de l'offre de location, à verser une somme telle que stipulée dans l'offre de location, soit à titre d'avance sur le loyer, soit à titre de dépôt de garantie, à la discrétion du bailleur.

Avance sur loyer

Si une avance sur le loyer est demandée par le propriétaire, ce montant sera imputé sur le loyer à payer pendant toute la durée du contrat.

L'"avance sur loyer" ne constitue ni un dépôt ni une caution, et n'entraîne en soi aucun transfert de propriété du véhicule au profit du locataire, ni l'acquisition d'un droit réel avant la facturation et le paiement du véhicule en cas d'achat de ce dernier.

En aucun cas, l'avance sur loyer n'est remboursable.

Dépôt

Si un dépôt de garantie est exigé par le bailleur, ce montant servira de garantie pour le respect des obligations du locataire en vertu du présent contrat. La caution sera libérée, déduction faite des sommes encore dues, à l'expiration de la durée du présent contrat et après constatation par le bailleur de l'exécution correcte et intégrale de tous les engagements du locataire. Le dépôt ne peut être utilisé par le locataire pour payer le loyer ou toute autre charge. Le bailleur acquiert un privilège de garantie pour toute créance résultant de l'inexécution par le locataire de tout ou partie de ses obligations.

Article 4 - MODALITÉS DE LOCATION ET DE PAIEMENT

- 4.1. Les loyers relatifs aux prestations fournies par le loueur dans le cadre du présent contrat seront facturés mensuellement conformément au devis de location et, le cas échéant, en tenant compte de l'avance sur loyer. En cas de modification du prix catalogue, du prix des options, du prix des accessoires ou du régime fiscal ou parafiscal, le locataire s'engage à en accepter les répercussions sur les montants dus.
- 4.2. Les frais de location et tous les autres montants dus sont payés à l'avance selon les modalités déterminées par le bailleur.
- 4.3. Les loyers sont payés par prélèvement bancaire direct.
- 4.4. Sans préjudice de l'article 15, tout montant non payé à l'échéance sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt légal, augmenté de 3 % par an, chaque mois entamé étant dû en totalité.
- 4.5. Les frais financiers, administratifs et bancaires découlant du règlement des factures sont à la charge exclusive et intégrale du locataire.

Si le preneur souhaite transférer ses droits et obligations en vertu du présent contrat, il doit obtenir l'accord exprès, préalable et écrit du bailleur. Des frais administratifs forfaitaires de 500,00 EUR (hors TVA) seront facturés par le bailleur pour le changement d'identité du preneur.

- 4.6. En aucun cas, la location n'inclut les droits, taxes, impôts et taxes parafiscales, présents ou futurs, relatifs à la location ou à l'utilisation du véhicule loué, qui restent à la charge exclusive du locataire. Il en est de même pour les accessoires éventuels ainsi que pour le placement forcé en application d'une disposition légale ou réglementaire.
- 4.7. Toutes les amendes ou condamnations, ainsi que tous les autres frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus pendant la location sont uniquement et entièrement à charge du locataire. Dans le cas où le bailleur aurait payé les montants susmentionnés pour le compte du locataire, le bailleur peut récupérer ces montants intégralement auprès du locataire.

De même, le locataire s'engage à rembourser au bailleur tout droit de stationnement, taxe de stationnement et redevance de stationnement, ainsi que les frais facturés par la société ou l'autorité de stationnement concernée, ou le tiers chargé du recouvrement (huissier, etc.), que le bailleur paierait pour le compte du locataire.

En cas de litige, le locataire accepte qu'il doive en conséquence s'adresser à la société ou à l'autorité de stationnement compétente, le cas échéant, afin de faire valoir ce litige et d'en demander le remboursement.

- 4.8. En cas de vol du véhicule, les frais de location restent également dus tant que la période de 30 jours mentionnée à l'article 11 n'a pas expiré.
- 4.9. **Modification des paramètres**

- a) Les paramètres (durée de la location et kilométrage du véhicule) sont indiqués à l'origine dans le devis de location et déterminent les frais de location du véhicule loué à long terme.
- b) La modification des paramètres se fait sur la base de la grille matricielle qui, jointe au devis de location, ou disponible à tout moment pour le locataire, permet d'ajuster continuellement et facilement la facturation des frais de location aux paramètres réels liés à l'utilisation effective du véhicule.

Le locataire accepte qu'en cas de dépassement du nombre de kilomètres convenu, ou en cas de toute autre modification des paramètres de durée et/ou de kilométrage, la durée et le nombre de kilomètres du devis de location seront ajustés automatiquement et sans son accord préalable en fonction des circonstances réelles constatées lors de l'utilisation du véhicule, conformément à la grille matricielle.

Par conséquent, le calendrier matriciel s'applique aussi bien en cas de révision de l'accord (même si le kilométrage n'a pas été atteint) qu'en cas de résiliation anticipée de l'accord.

En cas de demande de résiliation anticipée de 10 offres ou plus, ainsi qu'en cas de demande de révision des paramètres de durée et/ou de kilométrage qui aboutirait au même nombre d'offres en bref

Le locataire accepte que le bailleur puisse unilatéralement choisir de ne pas appliquer la matrice et de fixer le montant dû au titre de la révision du loyer à la moitié du loyer restant hors TVA avec un minimum de 12 mois.

La durée minimale facturée d'un accord sera toujours de 12 mois.

Article 5 - PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

5.1. Dès la livraison, le locataire a la garde du véhicule.

En vertu, entre autres, de l'article 3, le véhicule loué à long terme reste toujours la propriété exclusive du bailleur de fonds avec lequel Flexlease BVBA a conclu un engagement contractuel pour le véhicule en question. Les pièces, équipements et accessoires nécessaires ou non, incorporés au véhicule au cours de la période de location, deviennent automatiquement la propriété du Financier avec lequel Flexlease BVBA a conclu un engagement contractuel pour le véhicule concerné. Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le locataire ne peut placer des accessoires à ses frais qu'avec l'accord écrit préalable du loueur. À la fin du contrat, quelle qu'en soit la raison, le locataire est tenu de faire enlever à ses frais les accessoires concernés, sans causer de dommages au véhicule. À défaut, le loueur peut enlever ou faire enlever lui-même les accessoires, mais entièrement aux frais du locataire. En cas de dommages causés au véhicule à la suite du retrait des accessoires, le locataire dédommagera le loueur à raison d'un euro pour un euro.

5.2. Le bailleur permet au locataire d'apposer des marquages avec son nom, son logo et son adresse, à condition que ces marquages soient placés de telle sorte qu'ils ne laissent aucune trace après leur enlèvement. Les frais éventuels de réparation des dégâts et d'enlèvement des marquages en fin de contrat sont entièrement à charge du locataire, qui remboursera le bailleur à l'euro près, le cas échéant.

5.3. Le locataire s'engage, sur simple demande, à permettre au loueur d'apposer une indication de propriété du véhicule à un endroit bien visible choisi par le loueur à l'intérieur du véhicule.

Pendant toute la durée de la location, le locataire s'engage à communiquer au loueur le nom et les coordonnées exactes du propriétaire de l'immeuble loué par le locataire à des fins commerciales, dans le cas où les véhicules sont habituellement placés à cet endroit. A défaut de respecter cette disposition, le locataire s'expose à la résiliation du contrat, ainsi qu'aux frais liés à la résiliation, sans préjudice des indemnités prévues par l'article 15.

5.4. Le locataire s'engage à ne donner en aucun cas le véhicule en gage ou en garantie, à titre gratuit ou onéreux, à ne pas le céder sous quelque forme que ce soit et à ne pas le sous-louer ou le transférer, sauf accord préalable et écrit du loueur.

5.5. Si un tiers revendique le véhicule par une procédure quelconque, le locataire s'engage à en informer immédiatement le loueur et à lui permettre ainsi de faire valoir ses droits. Le locataire est responsable envers le loueur de tous les dommages résultant de l'absence de notification ou de la notification tardive. En cas de saisie d'un véhicule, tous les frais liés à cette saisie, notamment les frais de récupération, etc.... sont à la charge du locataire.

5.6. Le bailleur peut (i) librement céder et/ou mettre en gage tous ses droits en vertu du présent bail et de tous les accords connexes et (ii) aliéner ou grever d'une autre manière les véhicules loués, à condition que cette aliénation ou cette charge n'interfère pas avec les obligations du bailleur de mettre les véhicules loués à la disposition du locataire conformément aux dispositions du présent bail. En cas de mise en gage des véhicules par le bailleur, le locataire accepte, si le bailleur ou le créancier gagiste concerné le lui demande par écrit, d'agir en tant que tiers gagiste pour le compte du créancier gagiste et, à ce titre, de ne restituer le véhicule au bailleur qu'avec le consentement exprès du créancier gagiste.

Article 6 - UTILISATION DU VÉHICULE

6.1. Le locataire s'engage :

- utiliser le véhicule comme une personne normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ;
- utiliser le véhicule conformément aux règles de sécurité routière et à toutes les autres réglementations applicables et en vigueur ;
- respecter les recommandations du constructeur concernant, entre autres, l'utilisation et l'entretien du véhicule ;
- le maintenir en bon état de présentation et d'entretien ;
- le cas échéant, à n'être conduit que par d'autres personnes autorisées, titulaires d'un permis de conduire valide et ne présentant pas d'empêchement d'ordre médical ou juridique ; à ne pas participer avec le véhicule loué à des compétitions sportives, des courses, des tests de vitesse ou des concours de vitesse ;
- ne pas transporter de personnes à titre onéreux sauf accord écrit préalable du loueur et sous réserve de la présentation préalable des assurances légalement requises ;
- ne pas quitter le territoire couvert par la police d'assurance liée à chaque véhicule et mentionnée sur le certificat international d'assurance (carte verte) avec le véhicule ; tout séjour en dehors du territoire belge ne peut excéder une période normale de voyage d'affaires ou de vacances (maximum 3 mois) ;
- ne pas conduire le véhicule ou confier la conduite du véhicule loué à d'autres personnes qui sont sous l'influence de l'alcool, d'hallucinogènes, de stupéfiants, de barbituriques ou de toute autre substance affectant la conscience ou la capacité de réaction ;
- ne pas pousser ou tirer un véhicule, une remorque ou un autre objet en utilisant le véhicule loué, sauf dans les cas prévus à l'article 6.2.

6.2. Règles pour tracter une remorque :

- a. Remorque dont le poids est égal ou inférieur à 750 kg : sans accord préalable du loueur.
- b. Remorque dont le poids est supérieur à 750 kg :
 - sans accord préalable s'il s'agit d'un véhicule utilitaire,
 - sauf autorisation expresse et écrite du loueur si le véhicule n'est pas un véhicule utilitaire.

Dans tous les cas, le locataire doit vérifier qu'il est en conformité avec les règles de l'assureur du véhicule tracteur pour l'assurance de sa remorque et il doit souscrire une police d'assurance valable pour sa remorque.

Pour toute remorque tractée, le locataire doit respecter les prescriptions du constructeur ainsi que les prescriptions figurant sur le certificat de contrôle technique.

Les parties déclarent explicitement qu'en cas d'utilisation du véhicule par le locataire en violation des règles précédentes, le loueur pourra résilier le contrat conformément à l'article 14.2 du présent contrat et que le locataire devra payer au loueur une indemnité forfaitaire s'élevant à 20% de la valeur du véhicule loué en question telle qu'indiquée dans le devis de location, sous réserve du droit du loueur de réclamer une indemnité supplémentaire à condition que la preuve du dommage supplémentaire subi soit apportée. L'indemnité susmentionnée s'applique sans préjudice du droit du loueur de réclamer une indemnité d'annulation sur la base de l'article 15 du présent contrat.

- 6.3. Afin de lutter contre le trafic de véhicules et la fraude sur les véhicules de location de longue durée, le locataire, ses mandataires, agents ou tout autre conducteur du véhicule, en concertation avec les autorités belges compétentes, s'engage à ne pas circuler ou stationner le véhicule sans l'accord préalable du loueur dans les lieux suivants : les pays hors Union européenne, ainsi que les zones internationales dans et autour des ports, gares et aéroports destinés au trafic international.

En cas d'agrément par le loueur, celui-ci délivre au locataire ou à l'un de ses employés, agents ou autres conducteurs du véhicule, un certificat que tout conducteur autorisé doit porter en permanence dans l'un des lieux décrits au premier alinéa du présent article. Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités.

Les personnes visées au premier alinéa du présent article s'exposent au risque d'immobilisation du véhicule par les autorités compétentes en cas de non présentation du certificat délivré par le loueur, indépendamment de toute autre mesure. L'attestation précitée ne modifie pas le champ d'application territorial de la validité de

la couverture d'assurance telle que décrite dans le contrat d'assurance.

Les conséquences du non-respect des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article n'entraînent pas le paiement d'une indemnité par le loueur au locataire, à ses employés, à ses agents ou à tout autre utilisateur du véhicule.

Article 7 - ENTRETIEN DU VÉHICULE - RÉPARATIONS MÉCANIQUES - REMPLACEMENT DES PNEUS

7.1. Selon les conditions particulières incluses dans le devis de location, le loueur prend en charge les frais d'entretien périodique tels que prescrits dans le manuel du constructeur livré avec chaque véhicule et les réparations mécaniques nécessaires du véhicule loué au moyen d'un forfait mensuel inclus dans le prix de location de chaque véhicule.

Ne sont pas compris dans ce forfait, et sont donc à tout moment à la charge du locataire :

- les frais résultant d'un dommage accidentel, d'une négligence de l'utilisateur ou d'une utilisation incorrecte ou anormale du véhicule loué ;
- les frais d'entretien ou de réparation mécanique des accessoires et équipements des véhicules utilitaires (tels que, mais sans s'y limiter, les monte-charges, les réfrigérateurs, etc.)

7.2. Le locataire s'engage à faire effectuer tout entretien ou réparation mécanique, à l'exception des accessoires et aménagements des véhicules utilitaires, ainsi que leur révision, en Belgique dans le réseau officiel de la marque, ou - moyennant l'accord préalable et écrit du loueur - chez un partenaire reconnu par le loueur. A défaut, le loueur se réserve le droit d'en faire supporter la responsabilité au locataire.

Le locataire est tenu de présenter le véhicule au contrôle technique selon la fréquence déterminée en fonction de l'âge, du type, de la catégorie du véhicule et de l'attelage installé. Les frais liés au contrôle périodique sont à la charge du locataire.

Le locataire s'engage à faire inspecter les réparations du véhicule qui ne sont pas incluses dans le montant forfaitaire.

Les frais liés au contrôle technique, les frais de remorquage et ceux liés au remplacement des pneus peuvent être inclus dans les services convenus, conformément à ce qui est stipulé dans le devis de location. Le remplacement des pneus ne peut être effectué que chez l'un des fournisseurs de pneus reconnus par le loueur.

7.3. Le locataire s'engage à utiliser le carburant prescrit et à vérifier régulièrement l'état des pneus, le niveau des lubrifiants, de l'antigel, et à remédier à toute anomalie, sous peine d'être tenu pour responsable des dommages subis par le véhicule.

Article 8 - ASSURANCES

8.1. Le bailleur s'engage à assurer les risques suivants auprès d'une compagnie légalement autorisée à exercer cette activité :

Allianz Insurance (premiers secours et assistance à la convalescence)

Responsabilité civile conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile,

Protection des véhicules contre les incendies, les forces de la nature et les animaux, les bris de glace, les vols et les accidents.

Aide juridique

Protection du directeur, en vertu de laquelle les garanties suivantes s'appliquent :

- décès (y compris les frais funéraires) : 25 000,00 EUR ;
- incapacité permanente : 25 000,00 EUR ;
- Frais d'hospitalisation : 25,00 EUR/jour avec un maximum de 365 jours ;
- frais médicaux : 2 500,00 EUR.

- 8.2. En sa qualité de preneur d'assurance, le bailleur paiera d'abord les coûts liés à la police d'assurance (y compris les primes et autres coûts connexes) à la compagnie d'assurance. Par la suite, le bailleur répercutera ces coûts sur le locataire et établira, au début de chaque mois, une facture au locataire qui comprendra 1/12e du montant des coûts d'assurance annuels.
- 8.3. En cas de modification du coût de ces assurances en cours de contrat (par exemple augmentation de la prime, modification de l'exonération, application d'une exonération et autres frais connexes), le locataire s'engage à en accepter les conséquences. Tous les impôts et taxes, présents ou futurs, qui pourraient être dus en vertu du présent contrat sont à la charge du locataire.
- 8.4. Au cas où, pour des raisons propres au locataire ou à l'utilisateur, les compagnies d'assurance refuseraient de l'assurer ou d'assurer les véhicules faisant l'objet du contrat de location, les parties signataires de la présente convention acceptent la dissolution de plein droit de la présente convention, sous réserve de la preuve du contraire.
- 8.5. Le locataire s'engage à respecter toutes les obligations de " l'assuré ", telles que stipulées dans les Conditions Générales applicables de la police d'assurance " Allianz " portant le numéro 4183502-20170515, dans le présent contrat et dans le document d'information relatif au contrat de location. Il reconnaît que les motifs d'exclusion stipulés dans ces conditions générales lui sont applicables.
- 8.6. Les conditions générales de la police d'assurance Allianz portant le numéro 4183502-20170515 peuvent être consultées librement sur le site Internet du bailleur (www.flexlease.rent). Ces conditions générales peuvent également être délivrées gratuitement sur demande écrite.
- 8.7. Par dérogation à l'article 3.2.1.1. des présentes conditions générales mentionné ci-dessus, la valeur à assurer est calculée sur base de la valeur de facturation. Cette valeur est indiquée sur la facture d'achat et correspond à la valeur catalogue (hors TVA), diminuée de la remise commerciale accordée, augmentée de la valeur des équipements complémentaires fournis avec le véhicule. Si la valeur assurée est correctement déclarée selon la méthode de calcul précédente, le principe de proportionnalité ne sera pas appliqué.
- Par dérogation à l'article 3.2.4.5. des présentes Conditions générales visé ci-dessus, en cas de perte totale, le véhicule assuré est remboursé sur la base de la valeur résiduelle, telle qu'estimée par l'expert.
- 8.8. Si le locataire doit souscrire une assurance automobile complète pour le véhicule, il s'engage à le faire pour la valeur totale de la facture du véhicule et pour une durée égale à la durée de la location à long terme telle que stipulée dans le devis de location.

Article 9 - PERTE ET DOMMAGES AU VÉHICULE

- 9.1. Les risques de perte et de dommages matériels (y compris ici le vol) relatifs au véhicule loué sont supportés soit par le loueur (conformément au devis de location "Provision pour dommages propres"), le cas échéant par application de l'article 9.2, soit par le locataire, le cas échéant par application de l'article 9.3.
- 9.2. Risques supportés par le bailleur**
- 9.2.1. Les risques et dommages matériels au véhicule tels que décrits à l'article 9.2.2. sont à charge du loueur, qui doit remettre le véhicule en état de marche dans la mesure du possible. Toutefois, le loueur se réserve le droit de ne pas assumer cette obligation, en cas de changement de circonstances, moyennant un préavis d'un mois. Dans ce cas, le prix de la location sera adapté en conséquence.
- 9.2.2. Les dommages ou la perte du véhicule dus à un choc, une chute ou une collision, ainsi que ceux dus au vol, à la tentative de vol, au vandalisme, aux forces de la nature, au contact accidentel avec un animal, à l'incendie, au bris de glace, sont couverts par le loueur, pour autant qu'aucune négligence

ne puisse être reprochée au locataire, à son mandataire ou à l'utilisateur du véhicule.

- 9.2.3. Une indemnité forfaitaire (telle que décrite dans le devis de location) sera facturée au locataire en cas de vol, d'incendie ou de dégâts matériels lorsque la cause du fait dommageable ne peut être attribuée exclusivement à un tiers identifié dont la responsabilité pour ce fait est assurée auprès d'une compagnie d'assurance légalement habilitée à exercer cette activité.
Dans la mesure de l'indemnité forfaitaire, le locataire est subrogé dans les droits du bailleur contre le tiers responsable.

S'il n'est pas immédiatement établi que la cause du fait dommageable est exclusivement imputable à un tiers identifié et qu'aucune indemnité n'a encore été versée au bailleur par le tiers responsable pour les frais qu'il a dû engager à la suite du fait dommageable, une indemnité forfaitaire peut être mise à la charge du locataire. Dans ce cas, elle lui sera créditée lorsque le bailleur aura reçu l'indemnité correspondant à l'ensemble des frais qu'il a dû engager.

- 9.2.4. Tous les dommages et pertes subis par le loueur en relation avec le véhicule loué restent la seule responsabilité du locataire, s'ils sont causés :
- a. dans l'intention du locataire, le non-respect par le locataire de l'obligation de diligence, en l'occurrence la non-activation du dispositif antivol
 - b. par l'une des fautes graves suivantes dans le chef du locataire ou de l'un de ses représentants, conformément à l'article 1384 du Code civil. Ces fautes graves expressément déterminées sont :
 - conduire en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues ou de tout autre stupéfiant ;
 - Conduite avec un taux d'alcoolémie/intoxication punissable par la loi belge ;le défaut de détention d'un permis de conduire en cours de validité au nom du conducteur ;
 - c. par un vol ou une tentative de vol commis par les personnes désignées par le locataire ou les parents de l'utilisateur ;
 - d. par un vol ou une tentative de vol alors que le véhicule est laissé dans un lieu public, avec les clés dans ou sur le véhicule, avec le toit et/ou les portes ouverts, ou encore si le véhicule ou le(s) dispositif(s) antivol prévu(s) par le contrat n'est (ne sont) pas activé(s) ;
 - e. par le feu, l'incendie, l'explosion, la foudre, le court-circuit causé par des substances ou objets inflammables, des explosifs ou des substances corrosives transportés avec le véhicule ;
 - f. par détournement et/ou abus de confiance ;
 - g. pendant la guerre, les manœuvres, les émeutes, les grèves, les insurrections, les attaques ;
 - h. par des tremblements de terre ou des éruptions volcaniques ;
 - i. lorsque le véhicule est réclamé par un gouvernement ;
 - j. directement ou indirectement par suite d'une explosion nucléaire et/ou par des rayonnements radioactifs ou autres, en raison de la libération d'énergie nucléaire ;
 - k. en participant avec le véhicule à des courses, des compétitions ou des essais préliminaires ;
 - l. par des objets, des marchandises ou des animaux transportés sur ou avec le véhicule ;
 - m. en dehors de la zone géographique couverte par le certificat international d'assurance ;
 - n. aux pneumatiques, sauf si d'autres dommages ont été causés au véhicule par le même sinistre ;
 - o. le véhicule ne dispose plus d'un certificat de contrôle technique valide, sauf si le loueur peut prouver l'absence de lien de causalité entre cet élément factuel et le dommage ;
 - p. l'utilisation d'un carburant inapproprié.

- 9.2.5. En cas de vol ou de perte totale relevant de la responsabilité exclusive du locataire, le cas échéant de l'article 9.2.4., outre le préjudice réel subi par le loueur, une indemnité égale à la valeur financière nette annuelle non amortie sera facturée au locataire, payable à réception de la facture.

- 9.2.6. En cas de perte totale ou de vol résultant d'une rupture de contrat, l'"avance sur loyer" prévue à l'article 3 sera remboursée à concurrence de la valeur non encore amortie de l'apport antérieur.

9.2.7. Sauf si le locataire est totalement ou partiellement responsable de l'incendie, de la perte totale ou du vol du véhicule et/ou dans le véhicule, comme stipulé aux articles 9.2.3 et 9.2.4 du contrat, le locataire sera indemnisé pour la perte des accessoires lui appartenant s'ils ont été expressément acceptés par le loueur dans le devis de location. L'indemnité sera calculée sur la base des prix d'achat diminués de 2% par mois d'ancienneté.

9.2.8. Tous les montants dus par le locataire lui seront facturés dès qu'ils seront exigibles.

9.3. Risques supportés par le locataire

A la demande du loueur, comme prévu dans le devis de location, le locataire s'engage à maintenir les véhicules loués en bon état de carrosserie et de fonctionnement pendant toute la durée de la location.

Le locataire s'engage à prendre en charge l'entretien du véhicule loué en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'utilisation, à la demande du loueur comme prévu dans le devis de location. Pour les cas où le locataire supporte les risques de perte et de dommages matériels relatifs au véhicule loué, en cas de sinistre, tous les dommages subis par le loueur seront supportés par le locataire.

En cas de perte totale, lorsque la vente de l'épave a lieu pour le compte du loueur, l'indemnité précitée sera déduite de la valeur de vente de l'épave sans TVA. Les éventuelles factures supplémentaires (service de remorquage, gardiennage...) restent à charge du locataire, ainsi que la taxe de circulation pour la période comprise entre la date de confirmation de la perte totale par l'expert et la date de restitution des plaques d'immatriculation au loueur ou à la DIV.

Pour chaque sinistre, le locataire sera redevable au loueur de la différence entre le coût total du sinistre et l'indemnité versée par la compagnie d'assurance au loueur. Si le loueur ne reçoit pas l'indemnité de la compagnie d'assurance dans les trente jours de la déclaration, le locataire fera l'avance de l'indemnité. Le remboursement de cette avance se fera à hauteur de l'indemnité de la compagnie d'assurance.

Si le bailleur a perçu, aux frais du locataire, une indemnité d'assurance ou toute autre somme à la suite d'un sinistre, l'indemnisation sera possible de plein droit avec les dettes du locataire envers le bailleur dans le cadre de ce sinistre. Dans la mesure du montant de l'indemnisation, le locataire est subrogé dans les droits du bailleur contre le tiers responsable.

Tous les montants dus par le locataire en application du présent article lui seront facturés à leur date d'exigibilité.

Article 10 - EN CAS DE DOMMAGES

10.1. Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation du véhicule et limiter les dommages.

10.2. Le locataire s'engage à aviser par écrit le loueur dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les deux jours ouvrables où il aura connaissance du sinistre, du vol, de l'accident, impliquant ou non des tiers et même mineur, dans lequel un véhicule serait impliqué, et à lui fournir immédiatement tous les documents relatifs à ces sinistres. En cas de vol, il s'engage :

- déposer une plainte dans les 24 heures de la survenance du dommage et/ou en prendre connaissance au commissariat de police de son choix, envoyer une copie de la déclaration de vol et de la plainte au bailleur, ainsi que recueillir les témoignages et coopérer à toutes les actions, même judiciaires ;
- restituer au loueur tous les jeux de clés fournis avec le véhicule ainsi que leurs copies, les télécommandes, les commandes d'alarme, les numéros de code et tous les autres éléments relatifs à la sécurité du véhicule.

A défaut, l'entière responsabilité du locataire pour les dommages et toutes les conséquences dommageables sera retenue.

Le locataire est réputé être en possession d'une clé à la livraison du véhicule, de sorte que toute perte de celle-ci doit être obligatoirement déclarée au moment de sa survenance afin qu'elle puisse être prise en compte en cas de vol. S'il s'agit d'un car jacking ou d'un home jacking, le locataire s'engage à restituer le(s) jeu(x) de clés encore en sa possession, à l'exception de la clé laissée sur le contact du véhicule ou volée au domicile.

Le loueur a le droit de garder en permanence sur lui 1 clé du véhicule loué. Si le locataire souhaite une clé supplémentaire, le loueur prendra les mesures nécessaires pour commander une clé supplémentaire, tous les frais étant à la charge du locataire.

- 10.3. Pour tout dommage de quelque nature que ce soit, les réparations doivent être effectuées par un réparateur spécialisé agréé au préalable par le loueur. Pendant toute la durée des réparations et du blocage du véhicule, les frais de location et d'entretien restent dus ou obtenus par le loueur. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le blocage du véhicule du fait du loueur.
- 10.4. Tous les montants dus par le locataire en application du présent article lui sont facturés dès qu'ils deviennent exigibles.

Article 11 - RÉSILIATION DU CONTRAT EN CAS DE PERTE TOTALE OU DE VOL

Le contrat prend fin en cas de perte totale ou de vol du véhicule.

En cas de vol : le contrat relatif au véhicule volé est automatiquement résilié à la date de la déclaration de vol, si le véhicule n'a pas été restitué dans les 30 jours suivant la déclaration écrite de vol. Dans le cas où le locataire restitue le véhicule sans les documents de bord ou les accessoires, le loueur continuera à facturer le loyer pendant la période de blocage du véhicule et tant que les documents de bord et les accessoires n'auront pas été restitués.

En cas de perte totale : le contrat relatif au véhicule endommagé est résilié de plein droit à la date du sinistre lorsque le véhicule est déclaré perte totale par suite de dommages matériels ou d'incendie par un expert reconnu par le loueur ou l'assureur. Dans l'hypothèse où le locataire restitue le véhicule sans les documents de bord et les accessoires, le loueur continuera à facturer le prix de la location pendant la période de blocage du véhicule et tant que les documents de bord et les accessoires n'auront pas été restitués.

Article 12 - SERVICE - FOURNITURE D'AIDE

Un accord de service de remorquage et d'assistance est avalisé par le bailleur dans la mesure où ce service est prévu dans le devis de location à long terme. Le remorquage est effectué par Allianz. Le montant des primes est inclus dans le prix de la location. Les limites de la couverture sont déterminées par les conditions générales de la convention de service de remorquage et d'assistance, qui peuvent être consultées sur le site internet du loueur (www.flexlease.rent).

Dans le cas où le locataire ou le conducteur demande l'intervention de l'assistance, tout en ne disposant pas de ce service, tous les frais de remorquage ou de dépannage resteront à la charge du locataire.

Article 13 - REMPLACEMENT

13. 1. Dans le cas de l'article 9.2 (Risques supportés par le loueur), une voiture de remplacement à long terme est prévue dans le devis de location. Le montant de ce service est inclus dans le prix de la location. Dans le cadre de l'article 9.3 (Risques supportés par le locataire), une voiture de remplacement ne peut être fournie qu'en cas d'accord exprès du loueur.

La voiture de remplacement est mise à la disposition du locataire uniquement dans les cas suivants :

- a. lorsqu'un entretien ou une réparation mécanique entraîne une immobilisation prévisible du véhicule loué pour une durée précisée dans les dispositions générales du devis de location ;
- b. en cas de sinistre (dégâts matériels, vol, incendie) pour couvrir la période de récupération du véhicule loué.

En cas de vol ou de perte totale entraînant l'annulation du contrat, le véhicule de remplacement est facturé dès sa mise à disposition aux conditions en vigueur en fonction de la durée de la location.

- 13.2. Le véhicule de remplacement est mis à la disposition du locataire tant que le véhicule de location est bloqué à long terme et ne peut être livré. Le locataire n'a pas le choix de la catégorie du véhicule de remplacement.
- 13.3. Si le blocage du véhicule est couvert par le devis de location, la société de location fournira un véhicule de remplacement au locataire sans frais supplémentaires.
- 13.4. Des frais de livraison et/ou de retour seront facturés au locataire si le véhicule de remplacement doit être livré ou retourné par le locataire ou son mandataire à un endroit autre que celui prévu par le loueur.

Le locataire est tenu de restituer la voiture de remplacement dans les plus brefs délais dès qu'il est informé que son

véhicule de location est à nouveau disponible. La voiture de remplacement sera facturée aux tarifs de courte durée applicables si elle n'est pas restituée dans les 24 heures suivant la notification de la disponibilité du véhicule de location.

- 13.5. Le véhicule de remplacement sera livré en bon état de fonctionnement et de présentation (c'est-à-dire complètement propre à l'intérieur et à l'extérieur). Le véhicule de remplacement devra être restitué dans le même état que celui dans lequel les constatations ont été faites, sans usure anormale ni vice caché.
- 13.6. Un procès-verbal de restitution sera établi par le bailleur ou son représentant, qui devra signer ce document. Toutefois, en l'absence du locataire ou de son mandataire, le locataire accepte expressément l'établissement de ce document ainsi que l'exactitude des constatations effectuées.

Article 14 - RETRAIT DE L'ACCORD EN GÉNÉRAL OU D'UNE OFFRE EN PARTICULIER

- 14.1. Le contrat est souscrit pour la durée stipulée dans l'offre de location, avec une durée minimale de 12 mois.
- 14.2. Le bailleur se réserve le droit de résilier le présent contrat et l'offre de location qui en découle par l'envoi d'une lettre recommandée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité au locataire, dans les cas suivants :
- a. En cas de règlement collectif des dettes à l'initiative du locataire, de demande de sursis de paiement ou de concordat judiciaire, de déclaration de faillite, de réduction des sûretés ou garanties fournies au bailleur, de cessation par le locataire de ses activités professionnelles, de protêts dressés contre lui, de saisie, ou de tout autre changement important dans sa situation (changement d'actionnaires, cession de son fonds de commerce sous quelque forme que ce soit...). Le locataire s'engage à informer le bailleur immédiatement et par écrit de tout changement dans sa situation .
 - b. En cas de non-respect de l'une des obligations prévues par le présent contrat, tel que, mais sans s'y limiter, l'absence d'assurance responsabilité civile si le locataire était tenu de souscrire une telle assurance ou la résiliation de ladite police, ou dans tous les cas où le locataire persiste à ne pas faire effectuer l'entretien et les réparations nécessaires sur ses véhicules.
 - c. Si le locataire ne paie pas deux loyers échus et que ces arriérés ne sont pas réglés dans les huit jours suivant la mise en demeure du bailleur par lettre recommandée.
 - d. Si la limite absolue de kilométrage définie dans le devis de location ou dans la matrice est atteinte avant la fin de la location.
- 14.3. Dans les cas prévus à l'article 14.2., le locataire est tenu de restituer immédiatement le véhicule au loueur dans les conditions et délais prévus à l'article, et des frais d'annulation devront être payés par le locataire au loueur comme stipulé à l'article 15 du présent contrat.

Article 15 - DISCLOSURE COMPENSATION

Conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code civil, une indemnité de rupture sera due au bailleur en cas de résiliation du contrat aux frais du locataire.

Ces frais seront égaux à la moitié du loyer restant à courir, hors TVA, avec un minimum de 12 mois facturés sur la durée totale prévue dans le contrat. Le locataire et le bailleur confirment expressément que les frais de résiliation peuvent être payés (en partie) avec le dépôt de garantie, le cas échéant ; le bailleur peut libérer le dépôt de garantie en sa faveur, le cas échéant.

Article 16 - Restitution des véhicules

- 16.1. À la fin de la période de location, soit par expiration, soit par annulation, le locataire s'engage à restituer le véhicule au loueur avec tous les documents qui l'accompagnent. En cas d'absence d'un ou de tous les documents obligatoires du véhicule, le locataire est tenu de présenter sa déclaration d'expulsion involontaire (en cours de validité) obtenue auprès de la police.
- La restitution a lieu le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location, au siège social du bailleur, situé Reperstraat 157, 8870 Izegem, et aux frais du locataire.
- Toutefois, le loueur peut accepter que le véhicule soit restitué en un autre lieu. Dans ce cas, le locataire

s'engage à notifier par écrit au loueur la date et le lieu de la restitution, faute de quoi les frais de location continueront à courir et lui seront facturés jusqu'à la date effective de conclusion du contrat.

La date effective de conclusion du contrat est la date d'établissement du procès-verbal de restitution. Toutefois, dans l'hypothèse où le locataire restitue le véhicule sans les documents de bord et les équipements, le loueur continuera à facturer le prix de la location pendant la période de blocage du véhicule et tant que les documents de bord et les équipements n'auront pas été restitués.

Le véhicule doit être équipé de tous les accessoires et équipements dont il a été pourvu à la livraison et dont il a été équipé pendant la location et qui sont ainsi devenus la propriété du loueur (tels que, mais sans s'y limiter, 2^e jeu de pneus), à l'exception de ce qui est prévu à l'article 5.1.

Si tous les accessoires et équipements du véhicule ne sont pas restitués par le locataire, le loueur a le droit de récupérer lui-même les accessoires et équipements en question, tous les frais étant à charge du locataire.

Si un ou plusieurs accessoires et équipements ne sont pas ou ne peuvent pas être restitués par le locataire ou restitués par le loueur (aux frais du locataire), le loueur a droit à une indemnité égale à la valeur des accessoires et équipements perdus.

Le véhicule doit être propre et en bon état de fonctionnement (c'est-à-dire complètement propre à l'intérieur et à l'extérieur) afin d'effectuer les constatations utiles, et ne doit par ailleurs présenter aucun signe d'usure anormale ou de défaut caché (y compris les pneus, qui doivent être conformes aux normes légales).

- 16.2. Un procès-verbal de restitution sera établi par le bailleur ou son représentant en présence du locataire, de son cessionnaire ou de son mandataire, qui devra signer ce document. Toutefois, en l'absence du locataire ou de son représentant, le locataire accepte expressément l'établissement de ce document et l'exactitude des constatations.

Toutefois, si le véhicule n'est pas en bon état extérieur, le procès-verbal de restitution ne peut être établi qu'après un lavage dans les locaux du loueur, lequel est effectué aux frais du locataire. En tout état de cause, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de la signature du procès-verbal de restitution établi en sa présence ou celle de son représentant, ou jusqu'au moment de la restitution du véhicule au siège du loueur.

- 16.3. En cas de contestation des dommages au véhicule qui n'ont pas fait l'objet d'un constat d'accident tel que prévu à l'article 11, l'indemnité forfaitaire pour les dommages facturée par le bailleur correspond à la moindre valeur lors de la vente du véhicule en raison de l'existence de ces dommages.

Cette indemnité sera calculée sur la base d'une grille de barèmes établie par le bailleur, qui s'engage à informer le locataire sur simple demande d'une éventuelle indexation.

- 16.4. Le locataire s'engage, en cas de restitution tardive d'un véhicule, à payer tous les frais de location qui lui ont été facturés. La facturation ne cesse qu'à la date effective de la conclusion du contrat conformément à l'article 16.1, et ce sans préjudice du droit du loueur de faire rechercher et enlever le véhicule, exclusivement aux frais et risques du locataire.

Article 17 - ENGAGEMENT INACCEPTABLE

Le locataire n'a pas de droit de rétractation dans le cadre de ce contrat de location.

Le présent contrat est irrévocable pour les deux parties, sauf en cas d'expiration ou d'application de l'article 14, ainsi que pour leurs héritiers, liquidateurs, fiduciaires, agents de recouvrement, successeurs, représentants légaux et tous leurs bénéficiaires.

Article 18 - L'ARGENT D'ÉCOUTE

La taxe pour la radio, le téléphone portable, la télévision, etc. appartenant au locataire sera réglée par ce dernier, sauf si elle est incluse dans le devis.

Article 19 - FRAIS ET TAXES

Tous les coûts, frais, taxes et amendes relatifs au présent contrat et à ses conséquences contractuelles, légales ou judiciaires ou découlant de la possession ou de l'utilisation du véhicule sont à la charge exclusive du locataire.

Article 20 - TRANSFERT D'OBLIGATIONS

Le preneur cède au bailleur, qui accepte, toutes créances ou toutes sommes quelconques qui pourraient être dues au preneur ou qui pourraient lui être dues pour quelque cause que ce soit par un tiers débiteur ou possesseur, en garantie de ses obligations entre autres, les loyers, donations, successions, produits de ventes mobilières ou immobilières, indemnités résultant d'un accident ou d'un sinistre, dépôt bancaire ou compte d'épargne, ainsi que toute somme qui pourrait lui être due en vertu des articles 1409 et suivants du Code judiciaire.

Article 21 - AUTORISATION

Le loueur informe le locataire qu'il se réserve le droit de donner procuration au concessionnaire qui doit livrer le véhicule, en vue de l'accomplissement éventuel pour son propre compte des actes suivants :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire au début du contrat, effectuer l'expertise du véhicule et
- le reprendre à la fin du contrat.

Article 22 - GEOLOKALISATION

Le loueur déclare expressément, et le locataire reconnaît avoir pris connaissance et accepté, que chaque véhicule du loueur est équipé d'un système "Track and Trace" (c'est-à-dire un système de surveillance lié à un système de navigation GPS). Ce système est fourni en fonction de la sécurité des véhicules concernés (comme, par exemple, la possibilité de fournir des informations à la police en cas de vol pour retrouver le véhicule).

Le système Track and Trace offre également au loueur la possibilité de désactiver à distance le véhicule concerné. Le loueur peut faire usage de cette possibilité à tout moment s'il le juge nécessaire ou utile pour la sécurité du véhicule concerné, et/ou si le locataire ne respecte pas une ou plusieurs obligations contractuelles en temps utile et de manière correcte.

PARTIE II ACCORD D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 1 - DÉFINITION

Le service In/Out est un service proposé par le loueur en cas de changement de conducteur, le loueur se chargeant d'organiser en partie ce changement de conducteur et de soumettre le véhicule à un contrôle avant de le confier au conducteur suivant. Ce service est payant et sur demande.

Article 2 - ZONE D'APPLICATION

Le service est fourni sur demande par le gestionnaire du parc automobile et peut être assuré pour tous les contrats de location à long terme du loueur, ainsi que pour les véhicules appartenant à un autre propriétaire. La demande doit être faite, 48 heures avant de contacter le chauffeur, par écrit au moyen d'un "formulaire de demande de service entrée/sortie" dûment rempli.

Article 3 - SERVICES

1. Entrée/sortie Service à domicile

Ce service de base se déroule à l'adresse professionnelle du client et consiste uniquement en l'établissement d'un rapport officiel en présence de l'ancien et du nouveau conducteur du véhicule ou d'une personne déléguée par le locataire. Il y aura également une évaluation de la dépréciation en cas de dommages au véhicule selon les normes du loueur en cas de restitution du véhicule non réparé à la fin du contrat. Toutefois, si le locataire souhaite réparer le véhicule, un devis sera demandé à un carrossier du réseau agréé du loueur. Le montant de ce devis sera à la charge du locataire. Une copie du rapport sera mise à la disposition du gestionnaire de flotte dans les 24 heures.

Description des contrôles effectués :

- Vérification de l'état de la carrosserie et des vitres.
- Vérification de la profondeur de sculpture des pneus.
- Vérifier le niveau d'huile, le niveau d'eau et le réservoir de lave-glace.
- Vérification de la présence et de l'état de la roue de secours et du kit de réparation éventuel. Vérifier la présence du guide du conducteur, des documents de bord, de l'intégralité du kit de sécurité, du CD-ROM GPS, des accessoires et du nombre de sièges.
- Vérification de la conformité de l'exécution des contrôles d'entretien. Contrôle
- de la présence du jeu de clés complet.

2. Entrée/sortie Service étendu

Le véhicule est soumis à des contrôles approfondis et nettoyé avant d'être confié au conducteur suivant. L'entreposage du véhicule est prévu pour un maximum de 5 jours ouvrables. La livraison (service d'entrée) et la récupération (service de sortie) du véhicule ont lieu chez le loueur, Reperstraat 157, 8870 Izegem. Lors de la livraison, un rapport officiel du véhicule est établi en présence du conducteur "In" ou d'une personne déléguée par le locataire. Une copie du procès-verbal est mise à la disposition du gestionnaire du parc automobile dans les 24 heures. Lors de la prise en charge du véhicule, le conducteur "Out" ou une personne déléguée par le locataire signe le procès-verbal.

Description des services :

- Vérification de l'état de la carrosserie et des vitres.
- Vérification de la profondeur de sculpture des pneus.
- Vérifier le niveau d'huile, le niveau d'eau et le réservoir de lave-glace.
- Vérification de la présence et de l'état de la roue de secours et du kit de réparation éventuel.

- Vérifiez la présence du guide du conducteur, des documents de bord, de l'intégralité du kit de sécurité, du CD-ROM GPS, des accessoires et du nombre de sièges.
- Vérification de la conformité de l'exécution des contrôles d'entretien. Contrôle
- de la présence du jeu de clés complet.
- Nettoyage standard du véhicule : intérieur et extérieur. Stockage du
- véhicule pendant 5 jours ouvrables.

En l'absence de documents et/ou d'équipements nécessaires pour assurer la sécurité du conducteur (tels que documents de bord, éléments du kit de sécurité, etc...), le coût sera facturé au locataire.

Si le nettoyage de base n'est pas suffisant, une société de nettoyage externe sera utilisée et son coût sera également facturé au locataire.

Le délai d'exécution de ce service est en principe de 2 jours ouvrables, dans le cas où le service d'entrée/sortie se limite à l'exécution et au contrôle des activités susmentionnées. Si le recours à une entreprise de nettoyage externe est nécessaire, le délai d'exécution de 2 jours ouvrables ne peut être garanti.

3. Entrée/sortie Service étendu avec transport

Ce service comprend les services décrits au point 2. En tant que service supplémentaire, le véhicule peut être récupéré et/ou livré à l'adresse professionnelle du locataire sur demande.

3.1 Pick-up : dans le cadre de ce service, un expert se rend à l'adresse professionnelle du locataire. Celui-ci établit un rapport officiel en présence du conducteur "In" ou d'un représentant autorisé du locataire. Ce document est mis à la disposition du gestionnaire de flotte dans les 24 heures. Ensuite, le véhicule est enlevé et, après avoir effectué les services prévus, récupéré par le conducteur "Out" auprès du partenaire du loueur.

3.2 Livraison : dans le cadre de ce service, le véhicule est livré au loueur par le conducteur "In". Après avoir fourni les services prévus, le véhicule est livré à l'adresse professionnelle du locataire et le conducteur "Out" ou un représentant autorisé du locataire signe l'enregistrement.

3.3 Prise en charge et livraison : ce service comprend à la fois la prise en charge et la livraison du véhicule à l'adresse professionnelle du locataire.

Le délai d'exécution de ces services varie en fonction des conditions de transport et est en principe de 6 jours ouvrables.

Article 4 - SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Les services supplémentaires ne sont fournis que pour les véhicules du loueur.

Les travaux suivants sont effectués sans l'accord préalable du locataire car ils sont nécessaires pour assurer la sécurité du conducteur :

- Entretien et/ou réparations mécaniques : l'entretien est effectué lorsque le kilométrage est dépassé.
- Changement de pneus : il s'effectue à partir d'une profondeur de
- sculpture Remplacement ou réparation d'une vitre.
- Réparation de l'autocar (*).

(*) Si un constat d'accident est présenté en cas de dommages à la carrosserie, il sera traité conformément aux conditions générales du présent contrat et/ou aux conditions générales de la police relative à l'assurance du véhicule. En l'absence de constat d'accident, un devis de réparation sera demandé à un carrossier du réseau agréé du loueur. Le montant du devis est à charge du locataire.

Le délai d'exécution des services supplémentaires dépendra du calendrier déterminé en consultation avec l'entrepreneur des travaux.

Le stockage du véhicule sera facturé à partir du cinquième jour ouvrable après la restitution du véhicule.

Article 5 - LIEU D'EXÉCUTION

L'exécution du service In/Out a lieu dans les locaux du bailleur, Reperstraat 157, 8870 Izegem.

Seulement en cas d'accord écrit préalable du bailleur, l'exécution du service d'entrée/sortie peut avoir lieu chez un partenaire du bailleur.

Article 6 - FACTURATION

Après avoir effectué le service In/Out, le loueur fournit une copie du rapport officiel et une facture détaillée indiquant le coût des services effectués. Tout dommage non réparé sera facturé à la fin du contrat.